

les femmes réfugiées et déplacées⁶⁹, qui relèvent du domaine du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

Reconnaissant que les problèmes des réfugiés et des personnes déplacées se posent sur tous les continents et imposent des charges particulières aux pays en développement,

Consciente que la situation de plus en plus grave des réfugiés et des personnes déplacées représente un lourd fardeau économique et social pour les pays qui leur offrent asile, secours ou possibilités de réadaptation,

Notant avec une profonde préoccupation que les femmes et les enfants constituent la majorité des réfugiés et des personnes déplacées dans la plupart des régions,

Reconnaissant que les besoins des femmes réfugiées et déplacées, en tant que mères et en tant que femmes devant subvenir seules aux besoins de leur famille, doivent être pris en considération de façon constructive par toutes les parties s'occupant de leur apporter secours et de faciliter leur réadaptation,

Reconnaissant également que les femmes réfugiées et déplacées sont particulièrement vulnérables à l'intimidation, à l'exploitation, aux sévices et aux violences sexuelles,

Consciente que les problèmes particuliers des femmes réfugiées et déplacées n'ont pas été étudiés complètement jusqu'ici,

Soulignant avec fermeté le besoin d'un appui accru de la communauté internationale au grand nombre des réfugiés et personnes déplacées,

1. *Prie* tous les Etats de coopérer avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés afin de protéger pleinement le bien-être des femmes et des enfants en particulier, conformément aux droits fondamentaux que leur reconnaissent le droit international et la législation nationale;

2. *Demande* à tous les Etats et donateurs fournissant aux réfugiés et aux personnes déplacées des secours immédiats de s'efforcer d'atténuer la vulnérabilité particulière des femmes se trouvant dans cette situation en leur assurant un accès aux secours d'urgence et aux programmes de santé, ainsi qu'une participation active à la prise de décisions dans les centres ou camps de réfugiés ou de personnes déplacées;

3. *Prie instamment* la communauté internationale de fournir d'urgence une assistance adéquate à toutes les femmes réfugiées et déplacées ainsi qu'aux pays en développement qui leur offrent asile ou leur donnent des possibilités de réadaptation, en particulier les pays les moins avancés et les plus gravement touchés;

4. *Demande en outre* à tous les Etats et donateurs contribuant à la réadaptation, à la réinstallation ou au rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées de reconnaître le rôle central de la mère dans la famille et, par suite, dans la protection de la famille, de

garantir les droits des femmes à la sécurité physique et de faciliter leur accès aux services de conseils et à l'assistance matérielle;

5. *Prie instamment* le Haut Commissaire de coopérer avec les gouvernements des pays d'accueil pour encourager la participation des femmes, y compris des femmes réfugiées, à l'administration des programmes d'aide aux réfugiés, en particulier la fourniture d'aliments, d'abris et de services médicaux essentiels dans les pays d'asile, et pour favoriser leur participation aux programmes de formation et d'orientation dans les pays d'asile et les pays de réinstallation;

6. *Demande instamment* au Haut Commissaire de faire appel aux compétences de tous les organismes intéressés des Nations Unies et, en consultation avec les pays concernés, d'entreprendre des études et des recherches détaillées pour déterminer la mesure dans laquelle les femmes réfugiées et déplacées sont particulièrement vulnérables, ainsi que de formuler et d'exécuter des programmes et des projets fondés sur les résultats de ces études;

7. *Recommande* que le Haut Commissariat coordonne avec les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressés le rassemblement et l'analyse de données et l'exécution de travaux de recherche et d'études de cas sur les besoins critiques des femmes réfugiées et déplacées;

8. *Recommande en outre* que le Haut Commissaire veille à augmenter le nombre des femmes occupant des postes de toutes les classes au Haut Commissariat, en particulier dans les bureaux extérieurs, et à réserver un poste de rang élevé à un coordonnateur des programmes relatifs aux femmes.

92^e séance plénière
11 décembre 1980

35/136. Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3520 (XXX) du 15 décembre 1975, dans laquelle elle a proclamé la période de 1976 à 1985 Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix et a décidé de convoquer une conférence mondiale au milieu de la Décennie,

Rappelant également sa résolution 34/158 du 17 décembre 1979 sur la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme,

Rappelant en outre sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, dont l'annexe contient le texte de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Réaffirmant les principes et les objectifs énoncés dans la Déclaration de Mexico de 1975 sur l'égalité des femmes et leur contribution au développement et à la paix⁷⁰ et dans le Plan d'action mondial en vue de

⁶⁹ Voir *Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I.

⁷⁰ Voir *Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, Mexico, 19 juin-2 juillet 1975* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. I.

la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme⁷¹,

Tenant compte de ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Tenant compte également du consensus qui s'est fait sur le texte de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement⁷², en particulier, sur la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme dans le cadre de la Stratégie,

*Ayant examiné le Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix*⁷³,

Convaincue qu'en adoptant le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme ainsi que d'autres décisions et résolutions pertinentes⁷⁴ la Conférence a contribué de façon importante et positive à la réalisation des objectifs de la Décennie et a permis de maintenir le cadre politique approprié pour traiter des problèmes relatifs à la femme,

Reconnaissant qu'il faut que les femmes participent activement à l'établissement d'une paix juste et durable et du progrès social, à l'instauration du nouvel ordre économique international et au plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à l'intégration des femmes au processus de développement, afin d'affirmer l'égalité entre les hommes et les femmes et d'améliorer leur condition,

Réaffirmant que la réalisation de l'égalité des droits de la femme à tous les niveaux et dans tous les domaines de la vie contribuera à la lutte pour l'élimination du colonialisme, du néo-colonialisme et de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, ainsi que de l'*apartheid*,

Considérant que les recommandations formulées dans le Programme d'action ainsi que dans d'autres décisions et résolutions pertinentes adoptées par la Conférence doivent faire immédiatement l'objet d'une action concrète de la part des Etats, des organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

1. *Prend acte avec satisfaction du Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix;*

2. *Fait sien* le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme, tel qu'il a été adopté par la Conférence;

3. *Reconnait* que la Conférence a fait œuvre importante et constructive en évaluant les progrès accomplis et les obstacles rencontrés dans la réalisation des objectifs de la Décennie et en élaborant et adoptant un programme pour les cinq années à venir;

4. *Affirme* que l'application du Programme d'action devrait conduire à la pleine intégration des femmes au processus de développement et à l'élimination de toutes les formes d'inégalités entre les hommes et les femmes et garantira une large participation des femmes à la lutte menée pour renforcer la paix et la sécurité dans le monde entier;

5. *Affirme*, en particulier, que l'application du Programme d'action, des recommandations, des résolutions et des décisions pertinentes de la Conférence contribuera à la réalisation effective des objectifs de la Décennie;

6. *Demande instamment* aux gouvernements de prendre d'urgence les mesures appropriées en vue d'appliquer le Programme d'action ainsi que les autres résolutions et décisions pertinentes aux échelons national, régional et international;

7. *Prie*, en particulier, les Etats Membres, lors de l'élaboration des projets, programmes et plans d'action et lors de l'évaluation de leur exécution, au cours de réunions nationales, régionales et internationales, d'accorder une attention spéciale aux mesures en faveur des femmes et de veiller à les y faire participer;

8. *Demande* à tous les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'intensifier, au niveau régional, la diffusion de renseignements et l'échange de données d'expérience sur la participation des femmes à tous les programmes et activités d'information pertinents afin d'atteindre les objectifs de la Décennie;

9. *Prie* les commissions régionales d'examiner le Programme d'action dans le but de formuler des programmes appropriés pour donner effet aux recommandations qu'il contient, notamment en organisant des séminaires, colloques et réunions propres à consolider l'intégration des femmes au processus de développement et à contribuer à la réalisation des objectifs de la Décennie;

10. *Demande instamment* aux commissions régionales de faire rapport de façon détaillée au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1982, sur les aspects spécifiques de la situation de la femme, dans tous les secteurs de leurs programmes de développement, en vue de renforcer et réorienter le processus d'information afin qu'il soit mieux rendu compte des préoccupations régionales des femmes, et, ultérieurement, de faire rapport sur cette même question tous les deux ans;

11. *Demande instamment* à tous les organismes des Nations Unies de prendre les mesures propres à garantir qu'un effort concerté et soutenu soit mené en vue de l'application du Programme d'action et des autres décisions et résolutions pertinentes de la Conférence au cours de la seconde moitié de la Décennie, de façon à améliorer sensiblement la condition de la femme et à faire en sorte que tous leurs programmes tiennent compte de la nécessité de la pleine intégration des femmes;

⁷¹ *Ibid.*, chap. II, sect. A.

⁷² Voir sect. V, résolution 35/56, annexe.

⁷³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif.

⁷⁴ *Ibid.*, chap. I.

12. *Prie* le Secrétaire général de soumettre au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1981, des propositions en vue de l'application du Programme d'action, en tenant compte de la nécessité d'instaurer rapidement le nouvel ordre économique international et de concrétiser les buts et les objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui sont indispensables au progrès de la femme;

13. *Prie également* le Secrétaire général d'examiner les mesures propres à permettre à la Commission de la condition de la femme de s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées en ce qui concerne l'application du Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme et du Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme, et de prendre immédiatement des mesures pour renforcer le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat à Vienne;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général et les organisations internationales de prendre toutes les dispositions voulues pour créer, là où il n'en existe pas encore, des points de convergence dans tous les secteurs des organismes des Nations Unies afin de coordonner et intégrer les questions relatives à la femme dans leurs programmes de travail;

15. *Invite* le Secrétaire général à faire distribuer le rapport de la Conférence aux Etats Membres ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non-gouvernementales afin de faire connaître et de diffuser ce document aussi largement que possible;

16. *Invite également* le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport sur les mesures prises pour l'application de la présente résolution;

17. *Décide* de convoquer en 1985, à la fin de la Décennie, une Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix".

92^e séance plénière
11 décembre 1980

35/137. Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/133 du 16 décembre 1976, où figurent les critères et les dispositions adoptés en ce qui concerne la gestion du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme, et 34/156 du 17 décembre 1979, relative au rapport du Secrétaire général sur le Fonds⁷⁵,

Prenant note des résolutions 1980/37 et 1980/42 du Conseil économique et social, en date du 2 mai 1980, relatives au Fonds,

⁷⁵ A/34/612.

Accueillant avec satisfaction l'appui exprimé pour les travaux du Fonds par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme dans son Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix⁷⁶ et dans sa résolution 42 du 30 juillet 1980⁷⁷,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme⁷⁸,

1. *Prend note avec satisfaction* des décisions prises par le Comité consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme lors de ses septième et huitième sessions⁷⁹;

2. *Accueille avec satisfaction* les nouvelles méthodes suivies et l'utilisation accrue du Fonds dans le cadre des projets entrepris à l'échelon national;

3. *Exprime sa satisfaction* aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment au Programme des Nations Unies pour le développement et au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, pour leur assistance précieuse aux activités en cours du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme;

4. *Prie instamment* les commissions régionales intéressées qui ne l'ont pas encore fait de renforcer leurs programmes relatifs aux femmes en prélevant des ressources à cet effet sur leur budget ordinaire;

5. *Prie* toutes les organisations et tous les organismes compétents des Nations Unies de réexaminer leurs activités d'appui financier et technique de façon à évaluer la participation des femmes auxdites activités et l'effet que celles-ci ont sur la situation des femmes, et de faire rapport à l'Assemblée générale, tous les deux ans à compter de sa trente-sixième session, sur les résultats de ces examens et, le cas échéant, sur les mesures prises pour redresser la situation;

6. *Exprime sa satisfaction* des contributions volontaires annoncées par les Etats Membres et lance un appel aux Etats Membres qui peuvent le faire pour qu'ils envisagent d'accorder ou d'augmenter leur appui au Fonds, afin de lui assurer des ressources suffisantes pour répondre rapidement aux besoins croissants des pays en développement;

7. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à présenter annuellement un rapport sur la gestion du Fonds ainsi que sur le déroulement de ses activités;

b) De continuer à inclure annuellement le Fonds parmi les programmes de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement.

92^e séance plénière
11 décembre 1980

⁷⁶ Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I, sect. A.

⁷⁷ *Ibid.*, sect. B.

⁷⁸ A/35/523 et Corr.1.

⁷⁹ *Ibid.*, sect. II.